

**MAIRIE  
de DAMPRICHARD**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 21/11/2024 et complétée le 31/01/2025**

**N° PC 025 193 24 R0008**

Par :	<b>SAS LA DYNAMIQUE AGRONOMIQUE Représentée par Monsieur SANDOZ Eric</b>
Demeurant à :	<b>Lieu-dit « Les Fosses » 25450 DAMPRICHARD</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Lieu-dit « Les Fosses » 25450 DAMPRICHARD 193 B 146, 193 B 147, 193 B 149, 193 B 555</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'un hangar non fermé pour du rangement de matériel agricole</b>

**Surface de plancher  
du projet: 0 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de DAMPRICHARD**

VU la demande de permis de construire présentée le 21 novembre 2024 par la SAS LA DYNAMIQUE AGRONOMIQUE, représentée par Monsieur SANDOZ Eric, affichée en mairie le 22 novembre 2024,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar non fermé pour du rangement de matériel agricole,
- sur un terrain situé au lieu-dit « Les Fosses », à DAMPRICHARD,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 février 2018, complété par la délibération 19 avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 9 décembre 2019, opposable le 13 décembre 2019 et modifié suivant une seconde procédure simplifiée du 14 mars 2024, opposable le 19 mars 2024,

VU l'avis défavorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 2 janvier 2025,

VU l'avis défavorable de la Direction départementale des territoires du Doubs, Service Economie Agricole et Rurale (SEAR), en date du 29 janvier 2025,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 décembre 2023,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 16 janvier 2025,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU les pièces complémentaires déposées à la mairie en date du 31 janvier 2025,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A (agricole) du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un hangar non fermé pour du rangement de matériel agricole,

CONSIDERANT que le règlement de la zone A , partie « vocation de la zone », du PLU susvisé stipule que « cette zone est affectée aux activités agricoles.Y sont autorisées toutes les constructions et installations liées à l'activité agricole ainsi que l'adaptation et la réflexion des constructions existantes non liées à l'activité

agricole »,

CONSIDERANT que ce même règlement, article A2, précise notamment que « sont admises sous conditions les occupations du sol suivantes :

Les bâtiments et installations à usage d'activité annexe à l'activité agricole préexistante, tels que les activités de transformation et de vente des produits agricoles issus de l'exploitation, les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier à condition :

- qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole,
- qu'ils soient développés dans les bâtiments existants de l'exploitation agricole,
- qu'ils soient liés à l'exploitation agricole,
- qu'ils constituent un complément à l'activité de l'exploitation agricole. »,

CONSIDERANT que l'activité agricole est définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime comme celle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,

CONSIDERANT que le permis est porté par la société SAS LA DYNAMIQUE AGRONOMIQUE, représentée par Monsieur SANDOZ Eric, dont l'activité est le commerce de gros, de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail,

CONSIDERANT que cette activité ne peut pas juridiquement être qualifiée d'agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT de ce fait que le projet n'est pas une activité agricole et ne constitue pas également une activité annexe nécessaire à l'activité agricole préexistante,

CONSIDERANT de surcroît que toute activité annexe à l'activité agricole préexistante doit être développée dans les bâtiments existants de l'exploitation agricole,

CONSIDERANT que le bâtiment projeté est une nouvelle construction indépendante par rapport au bâtiment existant,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone A du PLU susvisé mentionnées ci-dessus,

## ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSE.



**DAMPRICHARD, le 28 février 2025**

**Le Maire,**

**Anthony MERIQUE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.  
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

